

## Cahier de doléances du Tiers État d'Aujols (Lot)

Cahier de doléances, remontrances et supplications de la communauté d'Aujols assemblée ce jourd'hui, 3 mars 1789, dans l'église du dit lieu devant M. Dutheil avocat et juge ordinaire dicelui, ladite assemblée se tenant en exécution des ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier 1789, du Règlement y annexé, et de l'ordonnance de M. Peyre, lieutenant général de la sénéchaussée de Quercy, siège principal à Cahors, du 25 février dernier.

1° Abolir l'exemption des fonds et autres bien nobles et ecclésiastiques, <sup>1</sup> d'une imposition égale à celle des fonds du Tiers État, et ne laisser plus subsister aucune différence à cet égard ; et que l'imposition mise sur les biens nobles et ecclésiastiques soit employée à la décharge des fonds du Tiers- État qui est exorbitamment chargé.

Cette communauté est trop chargée de toute imposition et notamment de capitation, et que celle-ci soit en partie mise sur les capitalistes et domestiques à livrée.

2° Augmenter les portions congrues à concurrence de 1500 livres ; si mieux le gros décimateur n'aime abandonner la dîme, et en cas d'insuffisance de dîmes, ou autres biens dépendants du bénéfice, accorder une pension au congruiste sur les gros bénéficiers pour parfaire les quinze cents livres.

Augmenter la portion des vicaires à concurrence de 600 livres et abolir le casuel.

Établir dans chaque paroisse une caisse de charité sous la direction du curé, d'un officier de justice, des marguilliers et de quelques notables, dans laquelle chaque congruiste sera tenu de verser une somme de 300 livres, le gros décimateur une autre somme proportionnée au revenu du bénéfice, et tous les autres curés dans la même proportion ; lesquelles sommes seraient distribuées aux pauvres suivant les occurrences et la prudence des directeurs.

Personne ne révoque en doute le droit imprescriptible et sacré des pauvres aux biens de l'Église et peut-être que la majeure partie de ces biens a été donnée à l'Église en considération des pauvres ; il faut donc donner aux pauvres les moyens d'exercer ces droits utilement : notre propre expérience nous en démontre la nécessité.

Le gros décimateur de cette paroisse en retire plus de trois mille livres ; elle fourmille de pauvres surtout depuis quelques années, et ils n'ont retiré aucun secours du revenu du bénéfice, parce que notre curé n'a pas de quoi vivre et que le gros décimateur n'a rien donné.

Nous reconnaissons cependant le grand avantage que le public retire du Collège royal de Cahors, et il s'en faut bien que nous exigions une contribution pareille à celle d'un bénéficiaire simple ; mais nous sommes persuadés que MM. les administrateurs de ce collège reconnaîtront la légitimité de notre demande.

3° Le rétablissement de l'Université à Cahors.

4° Le rétablissement des États particuliers du Quercy et la séparation de cette province d'avec celle du Rouergue, sans approuver néanmoins la censure et les inculpations répandues contre nos administrateurs actuels, rendant justice au contraire à leur zèle et à leur lumière ; mais nous croyons qu'une administration particulière serait plus propre à nous procurer le plus grand avantage que nous puissions désirer, celui de rendre le Lot navigable en toute saison.

Et pour y réussir il conviendrait de consulter plus que les ingénieurs ; les patrons de barques pourraient peut-être donner de bonnes idées.

5° L'abolition des quêtes des religieux mendiants et leur assigner des pensions honnêtes sur les moines rentés.

---

<sup>1</sup> les charger

6° Abréger les formalités dans l'administration de la justice, réformer les taxes des épices, les différentes taxes établies dans les tribunaux, borner le temps illimité des affirmations, dont plusieurs plaideurs et sollicitateurs de procès se font un patrimoine.

Accorder aux juges des seigneurs et aux châtelains le dernier ressort jusqu'à cinquante livres ; la liberté des seigneurs de destituer leurs juges paraît un sûr garant de leur attention à rendre justice ; et d'ailleurs il y aurait moins à perdre par une injustice pour une si modique somme, que d'en poursuivre la réparation au tribunal supérieur.

7° Pour faciliter le commerce, en faisant circuler le numéraire, et pour tranquilliser plusieurs consciences, il serait à désirer que le livre qui a pour titre : La Théorie de l'Intérêt, composé depuis quelques années, par un curé du diocèse de Cahors, fût autorisé par une loi du prince, d'autant mieux que la plupart des personnes du royaume se conforment au système de l'auteur.

8° La suppression des gabelles, et rendre le sel et le tabac libres ; ou du moins réformer cette partie de l'administration ; il n'est pas possible de dire les fraudes et les tours de passe-passe qui se commettent par les préposés de cette partie.

9° Supprimer les fermiers généraux qui, par les différents édits bursaux qu'ils obtiennent, ne cessent de grever l'État et de faire crier le peuple. Ne laisser subsister qu'un seul receveur dans chaque province, qui versât directement dans les coffres du Roi le montant des impôts.

Supprimer, s'il est possible, les employés que chaque receveur envoie dans les différentes communautés pour le recouvrement des impositions. Le peuple crie avec raison contre cet abus ; il n'est pas rare de voir de ces employés se fixer dans une même communauté plusieurs années de suite ; on les envoie même souvent dans des communautés qui ne sont pas en retard.

10° On reconnaît l'utilité d'un contrôle, mais on n'en connaît jamais les droits. Nous demandons qu'ils soient diminués, fixes et invariables.

Il arrive journellement que les commis du contrôle prennent plus qu'il n'est dû, sauf à rendre, disent-ils ; si nous demandons la restitution du trop perçu, ils nous renvoient à la Direction, la Direction à la Compagnie, qui se trouve juge et partie ; de là il arrive que les parties lésées ne sont jamais dédommagées en entier, et que, souvent, elles sont forcées de renoncer à leur réclamation ; et cela arrive toujours quant au bas peuple ; les droits du contrôle une fois bien connus, il n'y aurait plus de plainte à ce sujet.

Supprimer l'usage des actes sur parchemin reçus par les notaires ; indépendamment des fraudes qu'il est aisé d'y commettre dès que les notaires les ont livrés aux parties, les autres actes sur papier se conservent plus longtemps que ceux qui sont sur parchemin, qui après dix ans sont rongés des vers.

11° L'on trouve dans cette province des communautés unies entre elles, quoique séparées par d'autres d'une assez vaste étendue ; cette union a été faite dans le principe par les receveurs à leur avantage et au désavantage des contribuables ; nous demandons qu'on s'occupe de la désunion d'icelles et en particulier de la désunion de la présente communauté d'Aujols d'avec celle d'Escamps.

12° En secondant les intentions de Sa Majesté, qui permet à tous ses sujets de lui communiquer leur opinion sur la réforme des abus de toute espèce, nous penserions, pour l'intérêt du royaume et pour le bien de la religion qu'une réforme serait nécessaire dans l'ordre monastique. Le principal point serait, vu la désertion des cloîtres, de n'établir dans chaque province qu'une seule maison de chaque ordinaire en laissant aux moines qui la composeraient un revenu proportionné à leur nombre. Les autres maisons qu'ils la seraient désertes pourraient être employées à des établissements propres et utiles aux lieux où elles sont placées.

Enfin, ordonner que, dans toutes les communautés paroisses où il y aura cent feux, il soit permis d'y établir un notaire royal, à cause des grandes commodités des gens de la campagne, étant obligés d'aller fort loin pour traiter de leurs affaires, dont le ministère d'un notaire est d'une grande utilité.

Supprimer enfin la marque et droit de contrôle des cuirs qui ne servent presque à autre chose qu'à nourrir des gens oisifs, et qui par là deviennent une des grandes charges du peuple, à raison de l'augmentation des cuirs dont le public fait un grand usage.

Tel est le vœu de la communauté, et signé de tous ceux qui ont su signer, se sont signés avec nous et ont su signé et notre greffier, les jour et an susdits.